

Règlement d'utilisation du Centre évangélique Tavannes (CET)

Article 1

Lors de la prise des locaux, le locataire signalera immédiatement les dégâts constatés au concierge. Sans remarque de sa part, les locaux seront reconnus parfaitement en ordre. Les locaux seront rendus sur place au concierge au moment fixé ou selon entente avec ce dernier.

Article 2

Le preneur est responsable des locaux et installations loués depuis le moment de la reconnaissance et jusqu'à la restitution. Il est en particulier responsable de la fermeture des portes et des fenêtres, de l'extinction de l'éclairage et des diverses installations.

Une remarque particulière concernant l'utilisation de la scène : par exemple la mise en place de vases à fleurs contenant de l'eau doit être faite avec une grande prudence (prises électriques et installations techniques sous la scène).

Les frais résultants de dommages causés pendant la période de location seront entièrement assumés par le locataire.

Article 3

En principe, aucune installation spéciale ne doit être aménagée dans les locaux sans l'accord formel du concierge (sonorisation, estrades, etc.) Il est interdit d'installer des appareils de cuisson dans d'autres locaux que la cuisine.

Il est strictement interdit de planter des clous, des agrafes ou des punaises dans les parois, les poutres, les portes et dans les pièces de mobilier. Les dégâts constatés seront facturés au prix coûtant.

Article 4

Le mobilier est mis à disposition à son lieu de rangement. La mise en place des tables et chaises incombe au locataire. Il en va de même pour le rangement après utilisation. Les tables seront préalablement lavées ainsi que les chaises qui auraient été souillées.

La vaisselle est remise sur la base d'un inventaire dressé par le concierge. Lors de la restitution de la cuisine l'inventaire est contrôlé et la vaisselle manquante ou brisée est facturée. La vaisselle et les verres seront lavés par le locataire.

Article 5

Les parois mobiles seront déplacées qu'avec le concours du concierge.

Article 6

Les installations de sonorisation ne seront utilisées que par des personnes préalablement instruites à leur manipulation. Seules lesdites personnes auront accès à la cabine technique. Elles répondront de tout dommage aux installations.

Dans certains cas, la location comprendra la mise à disposition de personnes formées par le CET.

Remarque : La mise à disposition de l'installation de sonorisation, des lumières, de la projection, y compris de beamer dans les salles annexes, ainsi que du piano, de la batterie et de 8 micros est comprise dans la location de base.

Pour toutes demandes particulières, comme le déplacement des projecteurs, la mise à disposition d'instruments ou de micros supplémentaires, l'utilisation de gradins, ou autre, veuillez-vous adresser à Daniel Huguelet – Mobile : +41 79 888 98 78 ou e-mail : daniel@cet.ch – qui établira une offre complémentaire.

Article 7

Le locataire devra conclure une assurance en responsabilité civile couvrant les risques inhérents à la manifestation pour laquelle le bâtiment est loué.

Article 8

Les locaux seront, après usage, nettoyés selon les instructions du concierge. En cas d'inexécution ou de nettoyage insuffisant, les propriétaires factureront, en plus de la location, le travail du concierge au prix de revient.

Cet article concerne aussi les alentours du bâtiment en cas de jets de riz, de pétales de roses et autres confettis (par exemple, lors des célébrations de mariage).

Article 9

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux du CET.

Article 10

En cas de perte des clés, les frais de remplacement sont à la charge du locataire.

Approuvé par la Commission d'administration le 5 février 2019

Le Président :

La secrétaire :

Frédéric Moser

Aurélie Nussbaumer